



ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN

STATUTS

1. Objet et composition de l'association.

Article 1 : Objet - Siège.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN.

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicaps physiques, visuels et auditifs.

Elle est affiliée à la FFTA et à la FFH selon la convention passée entre ces dernières.

Créée en 1984, sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Complexe Sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende, 44800 SAINT-HERBLAIN.

Elle est déclarée en Préfecture de Nantes sous le n° W442002697.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article 2 : Moyens d'action.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3 : Membres - Cotisation.

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres Actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.



Article 4 : Perte de la qualité de membre.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès ou par la démission adressée par écrit au président,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

Article 5 : Ressources.

Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

2. Affiliations et obligations.

Article 6 : Affiliations.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la F.F.T.A. et par ses organes déconcentrés (Ligue Régionale et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

L'association est également affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H.), fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est 42 rue Louis Lumière - 75020 PARIS.

Article 7 : Obligations.

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

www.archersdesaintherblain.fr



3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la Ligue, les délégués représentant les clubs de la Ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou règlementaires des activités sportives. D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

3. Administration et fonctionnement.

Article 8 : Comité Directeur.

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 20 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est **électeur** tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Comité Directeur doit refléter, autant que faire se peut, la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit, parmi ses membres, son bureau comprenant : le Président, le Secrétaire et le Trésorier et éventuellement leurs adjoints.

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur. Il préside les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Secrétaire** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Comité Directeur. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.



Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Ils ne bénéficient pas de réduction de leur cotisation.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser toutes actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Le Comité Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Comité Directeur.

Le Comité se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Directeur peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

4. Assemblées générales.

Article 10 : Fonctionnement.

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, au cours du deuxième semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.



Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : Conditions de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée se tient quinze minutes après la clôture de la précédente avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

5. Représentation.

Article 12 :

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

6. Modification des statuts et dissolution.

Article 13 : Modification des statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée se tient quinze minutes après la clôture de la précédente avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.



Article 14 : Dissolution.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet ou à l'Office Herblinois du Sport qui se chargera du partage équitable de cet actif.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

7. Formalités administratives.

Article 16 : Déclarations.

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la F.F.T.A., par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite Les Archers de Saint-Herblain qui s'est tenue :

A Saint-Herblain,
Le 14 décembre 2018

Sous la présidence de M. Aurélien CLABAUT, Président, assisté de Mme Céline CANTONI, Secrétaire, et de M. Etienne BLONDEAU, Trésorier.

Signatures :

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier

Certifié conforme à l'original
A Saint-herblain, Le 25 juin 2025

Président en exercice **Jules AGOSTINI**